

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition

Le Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat,

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) entendu ;

ORDONNE :

Titre premier : Des Dispositions générales

Article premier : Le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie réaffirme son attachement aux principes de l'Etat de droit et de la démocratie pluraliste.

Conscient de sa responsabilité devant le peuple Nigérien, le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) assure la préservation de l'unité nationale et la cohésion sociale. Il assure à tous, l'égalité devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse. Il garantit, en outre, les droits et libertés de la personne humaine et du citoyen tels que définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

Il garantit la restauration du processus démocratique engagé par le peuple Nigérien.

Les droits et les devoirs susvisés s'exercent dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 2 : L'Etat du Niger est une République indépendante, souveraine, indivisible, laïque et sociale.

L'emblème national est le drapeau tricolore composé de trois bandes horizontales, rectangulaires et égales dont les couleurs sont disposées de haut en bas dans l'ordre suivant : orange, blanc et vert.

La bande blanche médiane porte en son milieu un disque de couleur orange.

L'hymne de la République est « **L'honneur de la Patrie** ».

La devise de la République est « **Fraternité, Travail, Progrès** ».

Le sceau de l'Etat, d'un diamètre de quarante millimètres, est composé d'un blason portant un seuil accosté à dextre d'une lance en pal chargée de deux épées touareg posés en sautoir, et à senestre de trois épis de mil, un en pal et deux posés en sautoir, accompagné en pointe d'une tête de zébu. En exergue, sont placées les inscriptions suivantes :

- dans la partie supérieure : « **République du Niger** » ;
- dans la partie inférieure : « **Fraternité, Travail, Progrès** ».

Les armoiries de la République sont composées d'un blason de sinople à un soleil rayonnant d'or, accosté à dextre d'une lance en pal chargée de deux épées touareg posées en sautoir, et à senestre de trois épis de mil, un en pal et deux posés en sautoir, accompagné en pointe d'une tête de zébu, le tout d'or.

Ce blason repose sur un trophée formé de quatre drapeaux de la République du Niger. L'inscription « **République du Niger** » est placée en dessous.

Article 3 : L'Etat du Niger est et demeure lié par les Traités et Accords Internationaux antérieurement souscrits et régulièrement ratifiés.

Titre II : Du Conseil National pour la Sauvegarde la Patrie (CNSP)

Article 4 : Le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) est l'instance suprême de conception et d'orientation de la politique de la Nation.

Il est doté d'un secrétariat permanent administré, sous l'autorité du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, par un secrétaire permanent.

Le secrétaire permanent assiste au Conseil de cabinet et au Conseil des ministres.

Article 5 : Le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie est investi des pouvoirs législatif et exécutif jusqu'à la mise en place de nouvelles institutions démocratiques.

Article 6 : Un décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie détermine la composition et le fonctionnement du Conseil.

Titre III : Du Chef de l'Etat

Article 7 : Le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie est dirigé par un Président qui exerce la fonction de Chef de l'Etat.

Le Chef de l'Etat incarne l'unité nationale.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale, du respect des accords et traités internationaux. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat.

Il est le Chef Suprême des Armées.

Il est le Chef de l'Administration.

Il est le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 8 : Le Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie représente l'Etat dans les relations internationales.

Il accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Titre IV : Du Gouvernement

Article 9 : Le Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie nomme par décret un Premier Ministre ainsi que les autres membres du Gouvernement de transition. Il fixe également leurs attributions. Ils sont responsables devant lui.

Il met fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre.

Article 10 : Le Chef de l'Etat préside le Conseil des Ministres.

Il signe les ordonnances et les décrets.

Il nomme aux emplois civils et militaires.

Article 11 : Le Premier Ministre coordonne l'action du Gouvernement conformément aux orientations définies par le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie.

Titre V : Du Conseil Consultatif National

Article 12 : Il est créé un Conseil Consultatif National dont la composition, les missions et le fonctionnement sont fixés par ordonnance du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Titre VI : Du Conseil constitutionnel

Article 13 : Il est créé en lieu et place de la Cour Constitutionnelle dissoute, un Conseil Constitutionnel de transition dont la composition, les missions et le fonctionnement sont fixés par ordonnance du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Titre VII : De la Cour d'Etat

Article 14 : Il est créé en lieu et place de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat dissous, une Cour d'Etat dont la composition, les missions et le fonctionnement sont fixés par ordonnance du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Titre VIII : De la Cour des Comptes

Article 15 : Il est créé une Cour des Comptes dont la composition, les missions et le fonctionnement sont fixés par ordonnance du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Titre IX : De L'Observatoire National de la Communication (ONC)

Article 16 : Il est créé, en lieu et place du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) dissout, un Observatoire National de la Communication (ONC) dont la

composition, les missions et le fonctionnement sont fixés par ordonnance du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Titre X : De L'Observatoire National des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

Article 17 : Il est créé, en lieu et place de la Commission Nationale des Droits Humains dissoute, un Observatoire National des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ONDHLF) dont la composition, les missions et le fonctionnement sont fixés par ordonnance du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Titre XI : Des Dispositions diverses et finales

Article 18 : Les autorités administratives en place continuent d'exercer leurs fonctions sauf dispositions réglementaires contraires.

Article 19 : Les lois et règlements régulièrement promulgués et publiés à la date de signature de la présente ordonnance restent en vigueur sauf abrogation expresse.

Article 20 : Aux fins de la restauration de la démocratie, il sera créé, sous l'autorité directe du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat, un organe chargé de préparer les textes fondamentaux de la République, notamment les projets de Constitution et de Code Électoral.

La dénomination, la composition et les missions de cet organe seront fixées par ordonnance.

Le projet de Constitution est adopté par voie de référendum.

Article 21 : A l'issue d'une période qui sera arrêtée par le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie et en concertation avec tous les acteurs, les institutions de la transition feront place aux nouvelles institutions démocratiques.

Un calendrier des différentes échéances politiques sera établi par le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie.

Article 22 : La présente ordonnance a valeur constitutionnelle.

Des décrets pris en Conseil des Ministres préciseront les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 23 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 28 juillet 2023

Signée : Le Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie
Le Général de Brigade Abdourahamane TIANI

Pour ampliation :

La Secrétaire Générale Adjointe du Gouvernement


Madame Kané Assamaou Garba